Branch No. 166 Rock Island, Que., on the death of Brother Jos. Malette's son.
Branch No. 162, Moneton, N. B., on the death of Brother Oliver Cormier's wite.

At the regular meeting of Branch 75, Belleville, Ont., held on January 1th, the tollowing resolutions of condolence were moved by Bros. It. Foltz and I Carney:

That we, the members of St. Michael's branch, desire to record with feelings of regret our heartfelt sorrow at the death of our much esteemed brother, Napoleon Lalande Re alved that we, the members of this branch, tender to Bro. Lalande's wife and family our sincere sympathy, and condole with them in their loss, and pray that God in His mercy will profest and comfort them.

Resolved that our charter be draped for three months and that the resolutions be recorded and a copy sent to Mrs. Lalande and also published in the official organ, The CANADIAN.

At a regular meeting of Branch No. 159, Ottawa, Ont, the following resolution was

passed:
Whereas it has pleased Almighty God to remove from our midst Brother James C. Kearns, member of Branch No. 159, C. M. B.

A... Resolved that while bowing to the all-wise will of Providence, we desire to tender to the widow and family of our deceased brother our heartfelt sympathy in the great loss which they have sustained.

which they have sustained.

At a regular meeting of Branch No. 257, Truro, N. S., held on Monday evening, Dec. 6, 1897, the following resolution was unanimously adopted:

The members of Branch 257, having learned of the sudden death of Brothers John McIsaac and James Hennessy,
Resolved, that whilst bowing to the will of Almighty God in calling so suddenly from this world our respected brothers, John McIsaac and James Hennessy, we take this opportunity of extending to the relatives of each our heartfelt sympathy in their deep affliction: be if further
Resolved that a copy of this resolution be forwarded to the relatives of the deceased brothers and also published in THE CANADIAN, and that our charter be draped in mourning for thirty days.

mourning for thirty days.

mourning for thirty days.

At a special meeting of St. Patrick's Branch, No. 227, Fort William, Ont., held in the Brauch Hall Jan. 20, 1838, the following resolutions were unanimously adopted:

Whereas the members of St. Patrick's Branch, No. 227, C. M. B. A., have learned with deep and sincere sorrow of the unexpected death of Brother Josephat Gendrom, a charter member of our branch; be it Resolved that whilst bowing to the will of Almighty God in the calling to his eternal reward this kind, genial and respected brother, we avail ourselves of this meeting to place on record our profound grief at the sudden demise of one who on every occasion worked heart and soul for the best interests of the association.

That we respectfully tender to his afficted widow and family the expression of our heartfelt sympathy and condolence in the bereavement, and pray that God will enable them to bear their cross with true Christian fortitude, and that as a still further mark of respect to his memory the charter of the branch be draped in mourning for the space respect to his memory the charter of the branch be draped in mourning for the space of thirty days.

That these resolutions be entered on the minutes of the meeting, a copy sent to the afflicted widow, and one sent to THE CANA-

DIAN, official organ of the C. M. B. A., for

At a regular meeting of Branch No. 12, Berlin, Ont., the following resolution was unanimously adopted:

Moved by Brother Andrew Englert, seconded by Brother Joseph Siess, that whereas it has pleased Almighty God in His infinite wisdom to call out of this world Bro. Benedict Kloepfer, brother of our Spiritual Adviser, Rev. William Kloepfer, Resolved that the members of Branch No. 12, hereby express our heartfelt sorrow for the loss sustained by our Spiritual Adviser and extend to him our most sincere sympathy and condolence in his sad affliction; also Resolved that a copy of this be sent to our Spiritual Adviser, Rev. Wm. Kloepfer, and to The Canadian for publication.

At a regular meeting of Branch No. 75, Penetanguishene, Ont., held on the 6th Nov. 1897, it was unanimously adopted. That whereas it has pleased Almighty God in His infinite wisdom to call to his eternal reward our Brother, Harry Maloney, who was a former citizen of Penetanguishene. And Whereas, the death of Brother Maloney leaves a void in the family circle. He it Resolved, therefore, that we the members of Branch Mo. 75 tender to his wife and other members of the family of decased, cur most beartfelt sympathy in this the hour of their affliction.

LE CANADIEN

Public mensuellement, en Anglais et en Français, à Loudon, Ont., dans les intérets de

l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada,

Et envoye par la poste aux membres le ou vers le 10 de chaq le mots.

Les membres sont invités à nous envoyer des nouvelles ou informations dont l'Association pourra bénéficier. Toutes communications sur des sujets d'inféct pour les membres de l'A. C. B. M., seront reques avec plaisir, mais toutes lettres anonymes et toutes autres lettres que le cerant tugers ne pas être dans l'infect de l'Association ne seront pas pur l.d.s.

Les correspondants voudront blen se rappeler que la copie doit nous parvenir pus plustavel que le 15 du mots, pour être publié dans le numéro du mots suivant. L'espace étant limitée, on voudra blen être conels.

Addressez toutes communecations à

S. R. BROWN,

Editeur et Gérant
Bloc Coote, Rue Dundas,

Bloc Coote, Bue Dundas Londen, Ont.

LONDON, FEVRIER, 1898.

- -- - - - -

Nouvelle loi d'Assurance pour la Province de Quebec.

Loi concernant les opérations, dans la province de Québec, des sociétés de secours mutuels et des associations de bienfaisance constituées hors de la province.

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement de la législature de Qué-

bec, décrète ce qui suit :

10 Nouobstant les dispositions de la loi 59 Victoria, chapitre 31, toute soci-été de secours mutuels ou association de bienfaisance constituée dans une province du Canada qui autorise à faire des opérations dans ses limites, en vertu de dispositions législatives, à des conditions semblables à celles énoncées par la présente loi, les sociétés de secours mutuels et les associations de bienfaisance de la province de Qué bec, peut être autorisée à faire ses opérations dans cette province.

25 Le permis comportant cette autorisation est accorde, sur demande au lieutenant-gouverneur en conseil,

pourvu que la société ou l'association : (a) 1. Ait fait, entre les mains du trésorier de la province, un dépôt de cinq mille piastres, soit en argent, soit au moyen d'un reçu dépôt d'une banque légalement constituée du Canada, soit en obligations du gouvernement du Canada

Se soit choisi un bureau principal d'affaires dans la province de Quebec et se soit nomme un agent principal autorise à la représenter

dans la province de Québec;
3. Ait payé au trésorier de la province de Québec, un honoraire de \$50, qui sera retenu par le dit trésorier, chaque fois que tel permis sera accorde;

(b) Ait fait et continue, sans interruption, pendant les cinq aunées qui ont précédé la demande, des opérations dans la province, en vertu des lois de laquelle elle est constituée en corporation, ait été solvable durant ce temps et ne soit pas actuellement insolvable ni sur le point de le devenir.

c: N'assure que ses membres :

(d) Ne consente pas d'assurance et ne paye pas d'indemnité à l'occasion d'autres événements que la maladie, l'infirmité, la mort ou les frais funéraires, ou n'assure pas la même vie pour plus de trois mille piastres;

(e) No fasse aucune assurance ou autre contrat de dotation, ne se charge d'aucun contrat de rente viagère sur une ou plusieurs têtes, ou n'entre-prenne aucun contrat tontinier ou smi-tontinier, ou ayant pour objet semi-tontinier, ou ayant pour objet d'assurer un dénéfice à l'occasion d'un mariage;

f' Ait plus de cinq cents membres. inscrits sur ses registres, en regle avec elle:

g. Ne soit pas la proprieté de ses officiers, de ses percepteurs ou d'une autre personne pour son benétice par ticulier: ne soit pas conduite comme une entreprise mercantile ou de com merce ou dans un but de profit mer cantile : ou que ses fonds ne soient pas sous le controle de personnes ou d'efficiers nommes à vie, mais soient reelle-

ment sous celui des assures :

(h) Prescrire dans ses polices. demande ci-dessus est fai o apres le 30 juin 1505-à ce qu'il soit per u de ses membres des primes au moins egales à celles spécifiées dans la cédule de la présente loi, et, en sus, les sommes suf fisantes pour faire face aux depenses d'administration de la société ou d'as-

35. Sur preuve de ce que ci dessus, par affidavit, et sur production de l'acte qui constitue la société ou a-sociation et du certificat d'enregistrement qui s'y rapporte,-si l'enregistrement est requis par les lois de la province ou elle a été constituée,—le lieutentant gouverneur en conseil accorde le perınis.

40. Chaque année, dans le mois de juin, la société ou association doit transmettre au trésorier de la province une déclaration sous serment attestant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences des lois de la province ou elle a été constituée.

50 Le trésorier de la province est autorise, chaque fois qu'il en est requis par les assurés ou autres intèresés, à faire faire une inspection, par l'inspecteur des assurances, des opérations et de l'état financier de la société ou association.

65. La société ou association peut, en sus de la somme de cinq mille piastres susmentionnée, déposer chez le trésorier de la province toute autre somme qu'elle juge à propos.

70. S'il appert de l'état annuel trans. mis par la societé ou association ou du rapport de l'inspecteur, que la société ou association n'a pas, dans la province, un actif suffisant pour assurer le payement intégral de tous les risques qu'elle y a assumés, elle doit, sur réquisition du trésorier de la province, de poser entre les mains de ce dernier. toute somme qu'il croit nécessaire pour assurer l'exécution de ses engagements.

Si elle refuse ou neglige de se conformer à cette demande, le lieutenantgouverneur en conseil peut révoquer ou suspendre le permis.

So. Les dépôts faits entre les mains du trésorier de la province sont sous le controle de ce fonctionnaire, qui en a la garde et l'administration. lls repondent des obligations contractees dans la province par la sociéte ou as-sociation qui les a faits, et ils ne peu-vent lui être remis tant qu'elle y continue ses opérations, et, postérieure-ment, tant qu'il n'est pas démontré à la satisfaction du lieutenant gouverneur en conseil, que toutes ses obligations, dans la province, sont liquidées.

90. La société ou association peut, avec le consentement du trésorier de la province, remplacer par d'autres, les valeurs déposées chez ce fonctionnaire.

105. La société ou associ-tion peut, elle devient porteur d'une licence èmise par le gouvernement du Canada. retirer, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, les depôts faits chez le trésorier de la province.

11o. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction :

CEDULE

"Dont it est question dans la foi et ucesus. Prime nette pour une assurate e vie enti-re de

		×, 15		
Agede entree		Semi annuella ment d avanca	let meatrel lement davance	Men suelle ment d avanc
1.	. ~.	2.10	,	
1.	10.20	115	٠.	24
21	į .		,**	*.
21	10.00	3 15		
22	11	5.11		* * *
71	AI *#.	5.44	7	.;
-11	12 145	i ti	3 (4)	1 7
2.	12 42	* 2 4	511	15
20.	1	Ĭ,	3 23	2 184
Y .	3 4.00	* ** 1	2.58	îñ
2.4	1 1 4 5	** TN	141	177
2.5	L v 🖦			ii
4.7	11 11	* 211	3.2	1.4
- 1	il	. 11	1.1	123
h 2	11	1,4	, .	ir
5.	1 - 1 :			1 11
)	1. 21	N.1	114	135
7.1	1. 42	~ 1	1.25	iii
3 .	1.1	* *1	4 15	iii
si	1ª · •	110	1.7	1.34
14	4 * 4 1		175	1
3.4	1		1 1	1.7
\$ ()	201 14	1	5.4	i d
41	2	200	, X	1.4
12	* I * *	13.01	• 15	1 %
4 3	2.5	11 14		1 13
11	255	14 .	12	2.1
14	4 -	12 11		y 191
1.	25 x 4		12	2 14
4.	24 32	7.50	1 1	2 12
15	A. 1 .	2 E 2"s	12	2 4
4 +	4 9	14 **	1.	2.11
**	21 7 £	75.14	* 1	¥ 1
υĮ	3. 1.	l- zt	≈ }•.	2 11
-	6 1	1.02	M 1,	¥ 100
:	5	\$6 Max	* G	3 (4)
×ŧ	17 T .	1571	1.12	1.25
31	8.4	4 > 4	15.	3 -
			-	

ACTE DE CHARITE

Les 17 et 15 Janvier dernier, avait lieu a Joliette, P. Q., le bazar annuel organise sous le patronage des Dames do Charite de cette ville et au profit des orphelins et néceseiteux de cette

La Succursale No. 117 de l'A C. B. M s'est fait un devoir de preter son généreux concours de bienfaisance en cette occasion. La succursale assista en corps au grand banquet des citoyens qui se donna le 17 au soir, sous la présidence honoraire du Révd. P. Beaudry, curé de l'endroit et aviseur spirituel de la succursale. Tous les officiers et membres decorés de leurs insignes occupaient les places d'honneur. Frere J. A. Renaud, maire de Joliette et président de la succursale No. 117, prenait place à cote du fauteuil presidentiel, de meme que Frère L. Piche, Chancelter, occupait à la droite de co dernier.

Un splendide souper fut donné et servi gracieusement par les Dames de la plus haute societé.

Après le banquet, le Révd. P. Beaudry ne put s'empêcher d'adresser les felicitations les plus chaleureuses aux membres de la succursale dont il se faisait honneur et gloire d'être le Directeur Spirituel, pour leur esprit de charité et de bienfaisence publiques qu'ils manifestaient dans la circonstance. Il remercia les membres au nom des Revdes. Sours de la Provideuce de cet acte de charite, et il souhaita que cet exemple fut suivi par les autres sociétés, à l'avenir.

Frere Renaud en sa qualité de président actif de la succursale répondit en des termes bien choisis aux remarques faites par le digne orateur precèdent, et déclara qu'il était fier et orgueilleux d'apparteuir a une association dont les inspirations sont si nobles, si grandes, n'ayant qu'un but unique, celui de la fraternite accompli sous l'empire des principes religieux. Il remercia le llevd. Directeur Spirituel des paroles qu'il avait prononcés à l'adresse de ses confrères dans l'A. C. B. M., et l'assura du grand attachement que ceux-ci portaient au maintien du respect dù à l'autorité religieuse. Il se faisait gloire lui aussi d'être l'humble président de la succursele qui recrute